



---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, TENUE LE 4 MAI 2026 À LA SALLE GILLES-MOREAU, 200, CÔTE DE LA MER**

Sont présent(e)s : Silvie Côté, Pascale Brouillette, Christiane Pelletier, Véronique Béliveau, Marc-Antoine Pilon et Stéphane Fraser.

Tous formant quorum sous la présidence de Suzette de Rome, mairesse.

Également présent(e)s : Marie-Hélène Harvey, directrice générale / greffière-trésorière, et Benoit Rheault, coordonnateur aménagement et urbanisme / assistant-greffier.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance débute à 19 h 30 avec le mot de bienvenue à l'assemblée par la mairesse, Suzette de Rome.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ATTENDU QUE** la lecture de l'ordre du jour de la présente séance a été faite à l'assemblée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-68

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AVRIL 2026**

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit procès-verbal, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa lecture lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-69

**QUE** le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

**INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**4. INFORMATION DE LA MAIRIE**

Suzette de Rome informe des sujets suivants :

- 23 mai : Journée « Grand ménage du printemps » : comprenant le nettoyage de fossés (corvée citoyenne pour ramasser les déchets); la distribution d'arbres ; un échange de semences et de semis; un bazar d'équipements sportifs ; conte pour enfants ;
- Surveillez la page Facebook des Sentiers du Portage pour connaître l'ouverture prochaine des sentiers de vélo de montagne ;
- La Table régionale des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent s'est réunie le 24 avril 2026 à Rivière-du-Loup ; des représentants des principaux partis politiques du Québec ont pris la parole afin d'exposer leur vision du développement régional et du rôle des municipalités ; le sujet de la décentralisation des pouvoirs a été abordé.

**5. INFORMATION DES CONSEILLER(ÈRE)S**

- Pascale Brouillette confirme que quelques sentiers de vélo de montagne (dans la partie en champ, dans le haut des pistes) ont ouvert la fin de semaine dernière.

**ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE**

**6. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-471 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION 2026**

---



**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de tarification 2026;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2026;

**ATTENDU QUE** la directrice générale ou la personne qui préside l'assemblée a mentionné notamment l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-70

**QUE** le conseil municipal adopte le « Règlement numéro 2026-471 modifiant le règlement de tarification 2026 ». Le règlement portant le numéro 2025-463 est ainsi modifié.

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-472 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite principalement :

- 1) diminuer la limite de vitesse permise sur une partie de la côte de la Mer ; et
- 2) limiter la circulation de certains véhicules récréatifs sur la route du Fleuve, la rue de la Colline et la côte de l'Église ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2026 ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale ou la personne qui préside l'assemblée a mentionné notamment l'objet du règlement et sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-71

**QUE** le conseil municipal adopte le « Règlement numéro 2026-472 modifiant le règlement portant sur la circulation et le stationnement ». Le règlement portant le numéro 2025-460 est ainsi modifié.

**8. OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ANCIEN CHALET DES SPORTS**

**ATTENDU QUE** l'ancien chalet des Sports, à proximité du 200 côte de la Mer, sert actuellement de bâtiment accessoire pour le rangement de divers biens appartenant à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la toiture de l'ancien chalet des Sports est en fin de vie et qu'elle nécessite des réparations et la pose de contreplaqués, d'une membrane d'étanchéité et de nouveaux bardeaux d'asphalte;

**ATTENDU QU'**une demande de prix a été transmise à trois entreprises et attendu qu'une seule d'entre elles a présenté une offre;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-72

**QUE** le conseil municipal octroie le contrat de réfection de la toiture de l'ancien chalet des Sports à l'entreprise « Constructions Jean-Yves Paradis inc. » (NEQ 1143014752) pour un montant de 17 729,62 \$ plus taxes ;

**QUE** le conseil municipal précise que cette dépense sera financée par le fonds de roulement ; le terme de l'emprunt au fonds de roulement et la grille de remboursement (capital et intérêts) seront précisés en fin de projet.

**9. OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA LOCATION ET L'ENTRETIEN D'UN NOUVEAU PHOTOCOPIEUR**

**ATTENDU QUE** le photocopieur actuel de la Municipalité, qui date de janvier 2018, nécessite fréquemment des réparations coûteuses et génère de coûts d'utilisation mensuels élevés;



**ATTENDU QUE** l'entreprise « Buropro Citation inc. » (succursale de Rivière-du-Loup) a présenté une offre pour la location (sous forme d'un crédit-bail / location avec option d'achat) d'un photocopieur Canon modèle imageforce C 5150;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-73

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de l'entreprise « Buropro Citation inc. » pour la location pendant 66 mois dudit photocopieur au loyer mensuel de 305,59 \$ plus taxes, représentant une dépense totale de 20 168,94 \$ plus taxes;

**QUE** le conseil municipal accepte le contrat d'entretien (incluant notamment encre, pièces et main-d'œuvre) de cet équipement au coût de 0,0581 \$ (5,81 ¢) la page couleur et de 0,008 \$ (0,8 ¢) la page à l'encre noire;

**QUE** le conseil municipal précise que la présente décision est rétroactive au 30 avril dernier.

**10. OCTROI D'UN CONTRAT POUR UNE DÉMARCHE EN PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite se doter d'une planification stratégique municipale afin de :

- Clarifier les priorités collectives du conseil ;
- Offrir un cadre de cohérence décisionnelle sur un horizon de quatre ans ;
- Soutenir les élus dans l'exercice de leur responsabilité politique ;
- Faciliter les décisions ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-74

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services de Guy April au montant de 5 400 \$ (plus taxes). Cette offre comprend notamment la consultation des élu(e)s, de la direction générale et des employés ainsi que l'élaboration de la planification stratégique. Cette dépense sera financée par le surplus non affecté.

**11. TRANSFERT ENTRE SURPLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit procéder à des transferts de surplus pour finaliser l'exercice budgétaire de 2025;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-75

**QUE** le conseil municipal autorise le transfert de 62 085,16 \$ de surplus non affectés (59 110-10-000) vers les surplus affectés suivants :

59-131-10-006	Surplus cours d'eau	500,00 \$
59-131-10-007	Surplus œuvre d'art	500,00 \$
59-131-10-051	Surplus aqueduc Centre	11 070,04 \$
59-131-10-062	Surplus égout Amitié	15,12 \$
59-131-10-010	Surplus protection côtière	50 000,00 \$

**QUE** le conseil municipal autorise le transfert de **-7,59 \$** du surplus aqueduc Amitié (59-131-10-061) vers les surplus non affectés (59 110-10-000).

**12. RENOUVELLEMENT DU BAIL DU LOCAL DU BUREAU DE POSTE**

**ATTENDU QUE** le bureau de poste, localisé au 512 route du Fleuve, est un service de proximité important pour la communauté portageoise ;

**ATTENDU QUE,** depuis juillet 2024, la Municipalité verse aux copropriétaires de l'immeuble du 512 route du Fleuve un montant pour couvrir une partie du coût du loyer du local servant de bureau de poste (réf. résolution #2024-07-130);

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une offre de renouvellement, d'une durée de deux ans, pour le bail du local du bureau de poste ;

**EN CONSÉQUENCE,**



Sur proposition de Stéphane Fraser  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-76

**QUE** le conseil municipal accepte de verser l'aide suivante pour ledit bail :  
- du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027, la municipalité versera une aide de 640 \$ par mois;  
- du 1<sup>er</sup> juillet 2027 au 30 juin 2028, la municipalité versera une aide de 670 \$ par mois;

**QUE** le conseil municipal mandate Marie-Hélène Harvey, directrice générale, afin de signer, pour et au nom de la Municipalité, une entente tripartite à ce sujet, avec Chantal Bélanger, maître de poste, et Marie-Josée Tremblay et Simon Beaulieu, copropriétaires de l'immeuble.

### 13. VENTE DE DIVERS BIENS PAR LA MUNICIPALITÉ

**ATTENDU QUE** la municipalité a accumulé au fil des années divers biens qui ne sont plus utiles (ex. chaises, bureaux, pièces mécaniques) ;

**ATTENDU QUE** les membres ont pris connaissance de la liste de ces biens ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-77

**QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à vendre ces biens de la manière qu'elle jugera la plus efficace et au prix approprié.

### **AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### 14. PIIA : 303 ROUTE DU FLEUVE (AJOUT DE THERMOPOMPES)

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à installer deux thermopompes près de la résidence du 303 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** les deux thermopompes ne seraient pas visibles de la route, conformément aux dispositions du règlement de zonage, puisque :

- 1) l'une serait installée à l'arrière, sur le mur côté est de la résidence, tout en étant dissimulée par des arbustes à proximité ;
- 2) l'autre serait installée sur la terrasse et serait dissimulée notamment grâce à la présence d'une remise et d'arbustes ;

**ATTENDU QUE** la tuyauterie extérieure de la thermopompe fixée sur le mur de la résidence sera dissimulée par une tôle de la même couleur que le mur;

**ATTENDU QUE** la présence desdits arbustes et de la remise constituera un écran visuel conforme aux critères du règlement sur les PIIA (réf. critère 5 de l'article 3.6.2 du règlement sur les PIIA) ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-78

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

### 15. PIIA : 327 ROUTE DU FLEUVE (REPLACEMENT DE FENÊTRES ET DE PORTES)

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur une nouvelle version d'un projet visant à remplacer des fenêtres et des portes d'entrée de la résidence du 327 route du Fleuve; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** le projet comprendra les éléments suivants :

- Remplacement de trois portes d'entrée par des portes en bois d'un style semblable à la porte actuelle de la buanderie, c'est-à-dire portes avec vitrage et caissons, de couleur blanche et avec quincaillerie de style ancien; les portes seront encadrées par des moulures en bois, de couleur blanche, semblables aux moulures entourant la porte de la buanderie ;
- Remplacement de la fenêtre (du mur côté est) de la buanderie et des fenêtres de la verrière (à l'arrière) par des fenêtres à battant en PVC blanc ; chaque battant (ouvrant)

ayant six carrelages, soit comme le style actuel des fenêtres ; les fenêtres seront encadrées par des moulures et tablettes en bois, de couleur blanche ;

**ATTENDU QU'**au moins quatre des cinq fenêtres à remplacer sont en fin de vie et attendu que toutes les autres fenêtres de la résidence sont en PVC blanc ;

**ATTENDU QUE** l'une des portes à remplacer (c'est-à-dire la porte de la buanderie) possède une valeur patrimoniale, puisqu'elle est en bois et d'origine, avec deux panneaux verticaux (en relief), deux vitrages dans sa partie supérieure et avec quincaillerie ancienne ;

**ATTENDU QUE** toutes les portes actuelles de la résidence sont de couleur blanche ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.1 du règlement sur les PIIA précise l'objectif suivant lors de la rénovation d'un bâtiment : « 1° Favoriser les interventions qui assurent l'intégrité ou le retour aux caractéristiques stylistiques propres à chaque bâtiment existant, en respectant les familles stylistiques répertoriées du village » ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.2 du règlement sur les PIIA stipule les critères pertinents suivants, lors de la rénovation d'un bâtiment :

2° Les éléments manquants sont reproduits à partir des éléments toujours présents et sont ajoutés de manière à les compléter;

3° Les matériaux utilisés sont les mêmes que les matériaux d'origine ou, à défaut, s'y approchent en apparence et en qualité ;

5° Les ouvertures (portes et fenêtres) respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition des fenêtres propres au style du bâtiment ;

6° Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur;

**ATTENDU QUE** l'inventaire patrimonial de Léonidoff, Martin et ass. (1990) et celui de la MRC de Rivière-du-Loup (2012) jugeaient que la résidence secondaire avait une valeur patrimoniale supérieure ;

**ATTENDU QUE** la résidence serait de style « Shingle », caractérisée par l'asymétrie de son plan, la disposition des ouvertures, les pignons segmentés et son revêtement de bardeaux de bois (réf. Léonidoff et ass., inventaire 1990) et attendu qu'elle daterait d'environ 1923 (source : MRC de Rivière-du-Loup, inventaire 2026) ;

**ATTENDU QUE** l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup jugeait, en 2012, que l'état d'authenticité de la résidence était excellent ;

**ATTENDU QU'**après cet inventaire, des portes, des fenêtres et des moulures (chambranles) en bois ont été remplacées par des éléments contemporains (c'est-à-dire des portes en acier, des fenêtres en PVC de différents styles et des moulures en aggloméré de bois) ;

**ATTENDU QUE** ces modifications à la résidence, depuis 2012, ont eu pour effet d'en diminuer son authenticité, sa valeur patrimoniale et la cohérence entre les différentes portes et fenêtres ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA puisque, selon le CCU, le projet actuel tient compte de la valeur patrimoniale de la résidence ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-79

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé.

**16. PIIA : 426 ROUTE DU FLEUVE (CONSTRUCTION D'UNE REMISE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur une nouvelle version d'un projet visant à implanter une remise à proximité de la résidence du 426 route du Fleuve; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** le projet comprendrait principalement les éléments suivants :

1- La remise reposera sur des blocs de béton (sans fondation) ;

2- La remise aura une dimension de 2,44 m par 3,66 m (8 pieds x 12 pieds) ;

3- Les murs seront d'environ 2,44 mètres (8 pieds) de hauteur ;

4- La pente du toit sera de 10 /12 ;

5- La porte sera semblable à la porte d'entrée de la résidence, c'est-à-dire en acier, de couleur blanche, avec une vitre et huit carrelages ; la porte sera sur le mur côté est ;



- 6- Une fenêtre en façade sera semblable aux fenêtres en façade de la résidence, c'est-à-dire à battant, en PVC blanc, avec petits carrelages dans la partie supérieure ;
- 7- Le parement extérieur sera semblable à celui de la résidence, soit du clin de bois horizontal (planches embouvetées) de couleur jaune ;
- 8- Les moulures utilisées seront en bois et de couleur verte (comme la résidence) ; elles décoreront les coins de la remise et entoureront la porte et la fenêtre ;
- 9- La hauteur de la remise ne sera pas supérieure à celle de la résidence ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.4.2 du règlement sur les PIIA stipule les critères pertinents suivants, lors de l'implantation et de l'intégration d'un nouveau d'un bâtiment :

5° Les composantes architecturales du nouveau bâtiment s'inspirent de celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments de l'environnement immédiat;

6° La forme et la pente du toit sont similaires à celles qui caractérisent les bâtiments de l'environnement immédiat;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.1 du règlement sur les PIIA préconise l'intégration harmonieuse des bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal auquel ils se rattachent;

**ATTENDU QUE** l'article 7.3 du règlement de zonage mentionne que la hauteur de la remise ne doit pas excéder celle de la résidence et le faîte de la remise ne peut dépasser (en hauteur) celui de la résidence;

**ATTENDU QUE** la résidence posséderait une valeur patrimoniale selon une fiche d'inventaire réalisée en 2022 (Bergeron Gagnon inc.) et selon une évaluation réalisée par la firme STGM architecture inc. (août 2022);

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA puisque l'architecture et les composantes de la remise s'harmonisent avec celui du bâtiment principal ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-80

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé et précisé par la présente résolution; le conseil précise que la fenêtre de la remise pourra (facultatif) avoir des volets semblables à ceux de la résidence.

**17. PIIA : 451 ROUTE DU FLEUVE (RÉFECTION DE LA TOITURE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à refaire la toiture de la résidence du 451 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** le bardeau d'asphalte actuel est détérioré et qu'il y a une certaine urgence à réaliser les travaux, d'où le traitement rapide du dossier par le conseil municipal et le CCU;

**ATTENDU QUE** le nouveau bardeau d'asphalte sera identique à celui de la remise à proximité de la résidence, soit des tons de gris;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.2 du règlement sur les PIIA stipule le critère suivant, lors de la rénovation d'un bâtiment : « *Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur* »;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-81

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé.

**18. PIIA : 476 ROUTE DU FLEUVE (AGRANDISSEMENT D'UNE REMISE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à agrandir une remise située à proximité de la résidence du 476 route du Fleuve; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** le projet vise à agrandir la remise actuelle de 2,43 m (8 pieds) vers l'ouest, tout en conservant le même type de parement (déclin de vinyle blanc), le même recouvrement de toit (bardeau d'asphalte de même couleur) et la même pente de toit;



**ATTENDU QUE** le projet prévoyait initialement qu'une nouvelle porte d'entrée vitrée serait ajoutée dans la façade de la partie agrandie de la remise, ce qui aurait fait en sorte de donner une apparence incohérente au bâtiment en raison de la présence de deux portes identiques dans la façade de ce petit bâtiment;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal de suggérer au demandeur d'ajouter plutôt une petite porte de garage en façade de la partie agrandie du bâtiment afin de donner une architecture plus cohérente et harmonieuse au bâtiment ;

**ATTENDU QUE** le demandeur a accepté de modifier son projet conformément à la recommandation du CCU ;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA mentionne que la transformation du bâtiment doit respecter le caractère du bâtiment et doit éviter de donner une apparence incompatible avec le style architectural du bâtiment (article 3.3.2) ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-82

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que modifié, c'est-à-dire comprenant une petite porte de garage de couleur blanche (avec ou sans vitrage).

**19. FUTUR PIIA : 539 ROUTE DU FLEUVE (IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal devra se prononcer ultérieurement sur un projet visant à installer une clôture métallique noire à proximité du gymnase de l'école primaire sise du 539 route du Fleuve ; le projet sera soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** la clôture projetée vise à protéger la nouvelle installation septique ;

**ATTENDU QUE**, pour être approuvé par le conseil municipal, le projet devra être analysé par le comité consultatif d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.6.1) a pour objectif de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et harmonieux;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.6.2) vise à favoriser le maintien des percées visuelles ;

**ATTENDU QUE** le site à clôturer se situe tout juste à proximité du site patrimonial du noyau religieux de Notre-Dame-du-Portage ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-83

**QUE** le conseil municipal mentionne, à première vue, ne pas s'opposer à la présence d'une clôture près du gymnase, mais uniquement aux conditions suivantes :

- 1) que cette solution soit celle de moindre impact visuel pour assurer la protection de l'installation septique ; et
- 2) que la superficie clôturée soit diminuée au maximum afin d'en diminuer son impact ;

**QUE** le conseil municipal précise que le projet final de clôture devra être approuvé conformément au règlement sur les PIIA.

**20. PIIA : 541 ROUTE DU FLEUVE (REPLACEMENT DE DEUX PORTES)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à remplacer deux portes extérieures du logement 541A de la résidence trifamiliale du 541 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** les nouvelles portes seront presque semblables aux portes actuelles, c'est-à-dire qu'elles seront en métal, de couleur verte et avec un vitrage ; les seules différences seront l'absence d'un petit cadre blanc autour du vitrage et l'ajout d'une nouvelle poignée ;

**ATTENDU QUE** les nouvelles portes seront identiques aux portes du logement 541A et attendu que le tout sera ainsi plus harmonieux sur le plan architectural ;



**ATTENDU QUE** la résidence fut construite vers 1907 et qu'elle ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de 1990 (Léonidoff et ass.) ni de celui de 2012 (MRC de Rivière-du-Loup) ;

**ATTENDU QUE** la résidence fait partie de l'inventaire patrimonial 2026 de la MRC de Rivière-du-Loup, lequel ne spécifie toutefois pas la valeur patrimoniale du bâtiment ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.1 du règlement sur les PIIA préconise que l'intervention s'harmonise à l'ensemble du cadre bâti spécifique au village ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-84

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé.

**21. PIIA : 697 ROUTE DU FLEUVE (RÉFECTION DE LA TOITURE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à refaire la toiture de la résidence du 691 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**ATTENDU QUE** le bardeau d'asphalte actuel est détérioré et qu'il y a une certaine urgence à réaliser les travaux, d'où le traitement rapide du dossier par le conseil municipal et le CCU ;

**ATTENDU QUE** le nouveau bardeau d'asphalte sera ton de brun-beige, s'harmonisant ainsi avec la couleur du parement extérieur de la résidence ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.2 du règlement sur les PIIA stipule le critère suivant, lors de la rénovation d'un bâtiment : « *Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur* » ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-85

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé.

**22. PIIA : 888 ROUTE DU FLEUVE (RÉFECTION DE LA TOITURE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à refaire la toiture de la résidence du 888 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**ATTENDU QUE** le nouveau bardeau d'asphalte sera d'une couleur beige ou brune, s'harmonisant ainsi avec la couleur du parement extérieur de la résidence ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2.2 du règlement sur les PIIA stipule le critère suivant, lors de la rénovation d'un bâtiment : « *Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur* » ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-86

**QUE** le conseil municipal approuve le PIIA tel que déposé.

**23. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : LOT 4 789 638 (REMBLAI SUR UN TERRAIN VACANT, ROUTE DE LA MONTAGNE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à autoriser le remblai de terre sur les racines d'arbres situés sur le lot 4 789 638 du cadastre du Québec, allant ainsi à l'encontre de l'article 13.1.1 du règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** le projet prévoit qu'environ onze arbres mourront ou seront abattus et que de nombreux arbustes seront ensevelis ;



**ATTENDU QUE** le projet pourrait permettre de développer un nouveau terrain à vocation résidentielle et attendu que le terrain voisin, situé à l'ouest, est lui aussi rehaussé;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure :

- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggraver pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure en y ajoutant quelques conditions afin de diminuer l'impact sur l'environnement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-87

**QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, aux conditions suivantes :

- le demandeur doit végétaliser (avec herbacées) en 2026 le sol nu pour éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments vers le drainage ou le fossé de la route ;
- en attendant la prise de la végétation herbacée, le demandeur doit s'assurer que le remblai effectué ne soit pas la source d'apport de sédiments dans le système de drainage de la route (par exemple, en mettant un élément filtrant, comme une balle de paille, près de la grille pluviale desservant le terrain) ;
- pour tout arbre dont les racines sont ensevelies, le demandeur doit replanter, en 2026, deux arbres à proximité (à une distance maximale d'un mètre de l'arbre mort ou abattu); les arbres plantés devront être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et être d'une essence présente naturellement sur le site (ex. cèdre, épinette ou bouleau) ;
- pour tout arbuste dans le talus dont les racines sont ensevelies, le demandeur doit replanter un arbuste à proximité (à une distance maximale d'un mètre de l'arbuste enseveli) ;
- aucun remblai ne doit être effectué sur la superficie voisine à la ligne nord-est du terrain (superficie faisant partie du lot voisin 4 788 867).

**24. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : LOT 6 704 604 (REMBLAI SUR UN TERRAIN VACANT, ROUTE DE LA MONTAGNE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser le remblai de terre sur les racines d'arbres situés sur le lot 6 704 604 du cadastre du Québec, allant ainsi à l'encontre de l'article 13.1.1 du règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** le projet prévoit qu'environ trois arbres mourront ou seront abattus ;

**ATTENDU QUE** le projet permet de rehausser le côté nord-est du terrain à un niveau (une élévation) similaire à celui du terrain voisin (lot 4 789 638) ;

**ATTENDU QUE** le demandeur a déjà replanté de nombreux petits arbres sur son terrain;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure :

- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggraver pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

**ATTENDU QUE** le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure en y ajoutant quelques conditions afin de diminuer l'impact sur l'environnement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-88

**QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, aux conditions suivantes :

- le demandeur doit végétaliser (avec herbacées) en 2026 le sol nu pour éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments vers le drainage ou le fossé de la route ;
- en attendant la prise de la végétation herbacée, le demandeur doit s'assurer que le remblai effectué ne soit pas la source d'apport de sédiments dans le système de drainage



de la route (par exemple, en mettant un élément filtrant, comme une balle de paille, près de la grille pluviale desservant le terrain);

- le demandeur doit conserver les nombreux petits arbres plantés près de la ligne nord-est du terrain ; le demandeur est toutefois invité (recommandation) à déplacer, sur la nouvelle superficie remblayée, les petits arbres situés sous la ligne électrique.

**25. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 184 ROUTE DE LA MONTAGNE (CONSTRUCTION D'UN GARAGE ET D'UN ABRI D'AUTO)**

Dossier reporté à une prochaine séance.

**26. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 981 ROUTE DE LA MONTAGNE (CONSTRUCTION D'UNE REMISE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme l'implantation d'une remise en cour avant de la résidence du 981 route de la Montagne ; la demande déroge à une disposition du tableau 7.1 du règlement de zonage puisque l'implantation d'une remise est généralement interdite en cour avant d'un bâtiment principal;

**ATTENDU QUE** la remise serait d'une largeur de 3,66 m (12 pieds, face à la route) et d'une profondeur de 5,49 m (18 pieds) ;

**ATTENDU QUE** la remise se situerait à environ 2,5 m de l'emprise, soit à près de 7 m de l'accotement asphalté de la route;

**ATTENDU QUE** la remise :

- n'aurait pas d'ouverture (porte ou fenêtre) du côté de la route (en façade de la remise);
- aurait une porte de garage sur le mur arrière (donc non visible de la route) ;
- aurait le même parement extérieur que la résidence (pour une meilleure harmonisation);
- aurait une porte et une fenêtre (sur le mur nord-est) de style et de couleur s'agencant avec la résidence ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure:

- ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- n'aggravera pas un risque pour la sécurité ou la santé ;
- ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

**ATTENDU QUE** le refus de la dérogation représenterait un préjudice sérieux au demandeur ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation mineure ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Marc-Antoine Pilon

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

**2026-05-89**

**QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme, et ce, aux deux conditions suivantes :

- que des arbustes demeurent présents à l'avant de la remise afin d'offrir une protection supplémentaire lors du déneigement de la route ; et
- qu'il n'y ait pas d'ouverture (porte ou fenêtre) en façade de la remise.

**LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**27. ACTIVITÉS À VENIR**

Silvie Côté informe des activités à venir (pour les détails, voir le journal Info-Portage) :

- 13 mai : cercle d'écriture « Pour l'amour des mots » ;
- 13 mai au 27 août : plages horaires les mercredis et jeudis pour jouer au pickleball ;
- 23 mai : Journée « Grand ménage du printemps » ;
- 30 mai : Un monde de légendes, au Centre d'interprétation de l'école de l'Anse ;
- 30 mai : Cours de pickleball ;
- Les inscriptions au camp de jour sont débutées depuis le 4 mai.

---

**VOIRIE, PARC, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ CIVILE**

**28. ENTENTE AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LE FINANCEMENT DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL**

**ATTENDU QUE** l'article 14.7.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité;

**ATTENDU QUE**, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation, la conception, le financement et les services écoénergétiques (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

**ATTENDU QUE** Ainsworth inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM (ci-après le « Contrat Cadre ») ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a reçu de Ainsworth inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une analyse d'opportunité datée du 9 mars 2026 permettant de connaître l'estimation des coûts de projet, le potentiel d'économie d'énergie, ainsi que la PRI simple et composée (ci-après l'« Analyse d'opportunité ») ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage est satisfaite des conclusions de l'Analyse d'opportunité et souhaite confirmer la faisabilité technico-économique de l'Analyse d'opportunité et en raffiner le contenu par la réalisation d'une étude de faisabilité par Ainsworth inc. ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat Cadre intervenu entre la FQM et Ainsworth inc. ;

**ATTENDU QUE** pour bénéficier des termes et conditions du Contrat Cadre, la municipalité de Notre-Dame-du-Portage doit conclure une entente avec la FQM ;

**ATTENDU QUE** la FQM accepte de signer une entente avec la municipalité de Notre-Dame-du-Portage pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat Cadre ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-90

**QU'**il soit précisé que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat Cadre et, à cette fin, y adhère ;

**QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat Cadre comme si elle avait contracté directement avec Ainsworth inc. ;

**QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Portage reconnaisse que la FQM recevra, directement de Ainsworth inc., à titre de frais de gestion, une redevance de 3 % sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes ;

**QUE** Suzette de Rome, mairesse, et Marie-Hélène Harvey, directrice générale, soient autorisées à signer, pour le compte de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, l'entente en annexe à la présente résolution ;

**QUE** Marie-Hélène Harvey, directrice générale, et Keven Desjardins, directeur des travaux publics, soient autorisées à requérir la réalisation pour le compte de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, d'une étude de faisabilité conformément à l'Appel d'offres ;

**QUE** Marie-Hélène Harvey, directrice générale, et Keven Desjardins, directeur des travaux publics, ou toute personne qu'ils désignent, soient autorisés à transmettre tout document ou à effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM ou de l'Appel d'offres.



---

**SUIVI BUDGÉTAIRE ET APPROBATION DES COMPTES**

**29. SUIVI BUDGÉTAIRE INCLUANT AVRIL 2026 : DÉPÔT DU RAPPORT D'INVESTISSEMENT ET DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT**

Le rapport d'investissement et le rapport de fonctionnement, incluant le mois d'avril 2026, sont déposés aux membres du conseil municipal.

**30. LISTE DES DÉBOURSÉS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL OU EFFECTUÉS PAR DÉLÉGATIONS - AVRIL 2026**

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des listes des chèques et des prélèvements de même que le rapport des salaires nets pour le mois d'avril 2026, puis qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Véronique Béliveau  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2026-05-91

**QUE** toutes les autorisations de dépenses et de déboursés effectués par délégation soient approuvées pour un montant de 139 172,75 \$.

**PÉRIODE DE QUESTIONS / RÉPONSES ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**31. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les sujets suivants sont discutés :

- La possibilité de créer une nouvelle zone industrielle le long de la côte de la Mer ;
- La réparation de nid de poule (trou) dans la chaussée de la route du Fleuve ;
- Le bail du local du bureau de poste ;
- Le type d'industrie pouvant se localiser dans une zone industrielle.

**32. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Véronique Béliveau, la séance est levée à 20h21.

---

Suzette de Rome  
Mairesse

---

Marie-Hélène Harvey  
Directrice générale / greffière-trésorière

Je, Suzette de Rome, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Suzette de Rome, mairesse